PRÉFET
DU TARN
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement Occitanie
Unité interdépartementale Tarn-Aveyron
Subdivision Risques accidentels

Service de coordination des politiques publiques
et de l'appui territorial
Bureau de l'environnement et des affaires foncières

Référence : ICPE n° 2015-0029

Arrêté du 22 octobre 2020 portant actualisation de la composition de la commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe (81)

La préfète du Tarn,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 110-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-2-1, L. 511-1, L. 515-15, L. 515-36, R. 125-5 à 125-8-5 et D. 125-29 ;

Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Catherine FERRIER en qualité de préfète du Tarn ;

Vu le décret du président de la République du 17 novembre 2017 portant nomination de Monsieur Michel LABORIE, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Michel LABORIE, secrétaire général de la préfecture du Tarn ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe ;

Vu le courriel de M. Stéphane LAVAIL, de l'entreprise BRENNTAG, en date du 19 octobre 2020 ;

Considérant qu'il convient d'actualiser la composition de la commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe en raison du renouvellement des conseils municipaux et de l'évolution des personnels dirigeants et salariés de l'entreprise BRENNTAG ;

Considérant qu'il convient aussi d'actualiser la répartition des voix à l'intérieur des collèges de la commission ;

Pél : 05 81 27 54 86 / 05 81 27 54 88
Mél . uid-81-12.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr
Cité administrative – 19, rue de Ciron – Bât D – 81013 ALBI Cedex 09

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Tarn,

Arrête

Article 1er - Actualisation de la composition de la commission

L'article 2 de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 portant création d'une commission de suivi de site des installations classées Seveso seuil haut de la société BRENNTAG sur la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, qui fixe la composition de cette commission, est modifié de la façon suivante en ce qui concerne le collège des représentants des collectivités territoriales, le collège des représentants de l'exploitant et le collège des salariés.

Collège « collectivités territoriales »

- Le président du conseil départemental du Tarn, ou le conseiller départemental le représentant,
- Le président de la communauté de communes Tarn-Agout, ou le conseiller communautaire le représentant,
- Le maire de la commune de Saint-Sulpice-la-Pointe, ou le conseiller municipal le représentant

Collège « exploitant »

- M. Patrick MOUVAUX, directeur des opérations, titulaire ;
- M. Jean-Jacques CHAPELAN, responsable sécurité environnement, titulaire ;
- Mme Céline RUER, directrice hygiène sécurité environnement BRENNTAG France, suppléante ;
- M. Jean-Luc DEFRANCE, adjoint à la directrice hygiène sécurité environnement BRENNTAG France, suppléant ;
- M. Dominique GUILLOU, directeur de région, suppléant.

Collège « salariés »

- Mme Stéphanie AILLERIE, membre du CHSCT, titulaire ;
- M. Stéphane LAVAIL, chef de dépôt, suppléant,
- Mme Valérie MARCHAL, assistante exploitation, suppléante

Article 2 – Répartition des voix à l'intérieur des collèges de la commission

L'article 2 II de l'arrêté préfectoral du 25 mai 2018 précité est modifié de la façon suivante en ce qui concerne la répartition des voix à l'intérieur des collèges. de la commission :

II - Les membres de la commission sont nommés pour une durée de cinq ans.
Chaque membre peut mandater un des membres de la commission pour le remplacer en cas d'empêchement pour toute réunion de la commission. Un membre peut recevoir un mandat au plus.
En cas de vacance, il est procédé au remplacement du membre concerné pour la période du mandat restant à courir.
Pour les votes précédant la prise de décision, chacun des cinq collèges définis ci-dessus bénéficie du même poids, soit de 30 voix, suivant la répartition ci-après :
- collège « administrations de l'Etat » : 6 voix par membre,
- collège « collectivités territoriales » : 10 voix par membre,
- collège « riverains » : 6 voix par membre,
- collège « exploitant » : 15 voix par membre,
- collège «salariés » : 30 voix par membre.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Le reste sans changement.

Article 3 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, les maires des communes de Saint-Sulpice-la-Pointe et de Buzet-sur-Tarn et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera affiché dans les mairies des communes précitées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux membres de la commission.

Fait à Albi, le 22 OCT. 2020

Pour la préfète, par délégation,
Le secrétaire général,

Michel LABORIE

Délais et voies de recours – La présente décision peut être contestée devant le tribunal administratif de Toulouse d'un recours contentieux dans les deux mois qui suivent la date de l'accomplissement de la dernière des formalités prévues à l'article 3. Le tribunal administratif peut être saisi par courrier ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Cette décision peut également faire l'objet dans les mêmes délais d'un recours gracieux auprès de la préfète du Tarn ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de l'environnement. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite)".